

**Thibault Soleilhac**   
Dr en droit de l'environnement  
Avocat associé

**Marius Combe**  
Dr en droit de l'environnement  
Avocat associé

**Hugues Rollin**  
Avocat associé

**Antoine Clerc**  
Avocat associé

**Julien Siccardi**  
Avocat

**Claire Mathieu**  
Avocat

**PRÉFECTURE DU DOUBS**

3 Av. de la Gare d'Eau  
25000 BESANÇON

À l'attention de Monsieur le Préfet

Envoi par LRAR n° 1A 215 912 4930 2

*Copies par email*

Lyon, le 13 mars 2025

## **AAPPMA du Doubs - Régulation du grand cormoran**

---

### **Application du nouvel arrêté cadre**

Monsieur le Préfet,

Je prends une fois de plus votre attache en qualité de conseil de neuf associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Doubs listées en annexe.

En suite de la décision rendue par le Conseil d'État prononçant l'annulation de l'arrêté attaqué par mes clientes (CE, 8 juillet 2024, n°468607), les ministres concernés ont adopté l'arrêté du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Ce nouvel arrêté cadre permet aux préfets de moduler certaines règles en fonction des circonstances locales.

**Au vu de la situation critique des populations salmonicoles du Doubs, aggravée par le retard pris pour l'adoption du nouvel arrêté, mes clientes vous invitent instamment à faire usage de ces prérogatives lorsque vous adopterez votre arrêté préfectoral pour la protection des populations de poissons menacées.**

## 1 Sur la nécessité d'autoriser une période complémentaire

L'article 14 de l'arrêté (Conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir) dispose :

*Sans préjudice des dispositions des articles 1er à 13 du présent arrêté, **les préfets peuvent, par arrêté motivé, prévoir que la période et les territoires d'intervention susmentionnés pourront être complétés compte tenu des particularités de la situation locale, au regard des motifs mentionnés au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et selon les modalités spécifiques suivantes : [...]***

*- **jusqu'au 30 avril sur les cours d'eau, plans d'eau, fossés et canaux, pour assurer la conservation des espèces piscicoles menacées citées à l'article 1er et exposées à la prédation du grand cormoran, dès lors que la période de reproduction de ces espèces piscicoles est postérieure à la fin février.***

Dans le département du Doubs, la protection de l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) justifie de prolonger la période d'intervention jusqu'au 30 avril.

En effet, cette espèce :

- est classée par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées, visé par l'article 1 du nouvel arrêté cadre ;
- est exposée à la prédation des cormorans (ainsi que l'a reconnu le Conseil d'État dans sa décision<sup>1</sup>) ;
- se reproduit après la fin février et même au-delà du 30 avril.

Pour rappel, le retard de 4 mois dans la prise du nouvel arrêté a aggravé la situation déjà critique des populations salmonicoles subissant la prédation du grand cormoran et mis en péril les biomasses de poissons nécessaires à la survie de ces espèces.

**Par suite, il est impératif de permettre dès que possible la reprise des tirs jusqu'au 30 avril, afin de protéger les frayères dont dépend la biodiversité piscicole.**

---

<sup>1</sup> « 11. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que plusieurs espèces de poissons protégées, susceptibles d'être consommées par le grand cormoran, sont en mauvais état de conservation. L'ombre commun et le brochet commun sont ainsi classés parmi les espèces « vulnérables » sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 2019, [...]. Si le grand cormoran n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation, la pression de prédation qu'il exerce apparaît susceptible, dans certains contextes particuliers, de contribuer à la dégradation de l'état de conservation de ces espèces. » » (Conseil d'État, 8 juillet 2024, n°468607)

## 2 Sur la nécessité d'augmenter le plafond de destruction

L'article 4 de l'arrêté (Plafonds de destruction) dispose :

*I. - Pour chaque campagne de destruction, débutant au plus tôt le 1er août de l'année et s'achevant au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, le nombre d'oiseaux qui peuvent être détruits est limité par des plafonds départementaux définis au titre de la protection des piscicultures et au titre de la protection des populations de poissons menacées. [...] Pour la protection des populations de poissons menacées, **les plafonds départementaux sont fixés par arrêté préfectoral** et ne peuvent excéder 20 % de la population de grands cormorans hivernants estimée dans le département lors du dernier recensement national. **Toutefois et en l'absence de plafond départemental fixé par arrêté ministériel pour la protection des piscicultures, le plafond départemental pour la protection des populations de poissons menacées peut être augmenté sans excéder 30 % de la population de grands cormorans hivernants estimée dans le département lors du dernier recensement national.***

Cette marge d'augmentation est applicable au département du Doubs, qui n'est pas concerné par un plafond pour la protection des piscicultures.

**Or, au vu de l'effondrement des populations de salmonidés révélé par les derniers recensements, il est indispensable de recourir à cette possibilité prévue par l'arrêté en élevant au maximum le plafond que vous fixerez.**

## 3 Sur l'association des AAPPMA aux inventaires à venir

Les AAPPMA du Doubs que je représente souhaiteraient pouvoir participer aux futurs inventaires des populations de cormorans au titre de leurs missions statutaires.

\*

**Faute de déférer à ces demandes, mes clientes se réservent la possibilité d'engager toute action contentieuse nécessaire à la défense des intérêts qu'elles ont pour mission statutaire de défendre.**

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos meilleures salutations.

Thibault SOLEILHAC  
[thibault.soleilhac@helios-avocats.com](mailto:thibault.soleilhac@helios-avocats.com)



## **Annexe : Liste des associations**

---

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Deux Vallées »**, en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 25190 SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard MOUGIN ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pays de Clerval et environs »**, 2 Rue de la porte des Noyes, 25340 PAYS DE CLERVAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PETIT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Franco-Suisse et gorges du Doubs »**, 8 rue des Vergers, 25420 VOUJEAUCOURT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRIBOULET ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « des 4 communes »**, Place de la Mairie, 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur François KUDELKA ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Gaule Vuillafanaise »**, 2 avenue de la Gare, 25840 VUILLAFANS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel POIROT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Doubs Cusancin »**, 10 rue des Tilleuls, 25110 BRETIGNEY NOTRE DAME, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EGGENSCHWILLER ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Truite pontissalienne Lac Saint-Point »**, 16 rue des Sarrons, 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude POUX ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Valentigney »**, 1367 rue du Pont, 25700 MATHAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent ROY ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pont de Roide »**, 6 rue des Troènes, 25150 Pont de Roide-Vermondans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques KIFER.